



## Arrêt

n° 74 269 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin septembre 2009, un homme se trouvant à bord du même taxi que vous, vous a appris la tenue d'une manifestation dont le but était de s'opposer à la candidature de Dadis Camara à l'élection présidentielle. Le 28 septembre 2009, vous êtes allé au stade, et vous avez crié des slogans hostiles au pouvoir. Les militaires se sont ensuite mis à tirer sur les manifestants, qui ont fui.*

*Alors que vous courriez, vous avez vu un ami abattu par une balle ; vous tentiez de le secourir quand vous avez été arrêté. Vous avez été jeté dans une camionnette, qui vous a conduit à l'Etat-major de la*

gendarmerie, au centre-ville. Le même jour, vous avez été transféré au PM3 ; vous avez été maltraité. Vous avez été accusé de saboter le régime. Vous avez été incarcéré jusqu'au 14 octobre 2009. À cette date, un gardien vous a fait quitter la prison pendant la nuit ; à l'extérieur, vous avez trouvé le lieutenant [S.], qui avait organisé votre évasion. Ce dernier vous a conduit chez lui, où vous êtes resté jusqu'au 28 octobre 2009. À cette date, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, où vous avez atterri le 29 octobre 2009. Le 30 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et exécuté.

Le 20 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, votre détention ainsi que les recherches dont vous dites faire l'objet à l'heure actuelle. Le 21 janvier 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°58 478 du 24 mars 2011, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur une analyse de la situation ethnique en Guinée. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

Vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, ainsi que celui de votre fils.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Vous dites avoir été détenu deux semaines au PM3. Vous déclarez également craindre pour votre vie car, bien que d'ethnie Malinké, vous ne parliez que la langue peule, et par conséquent, vous seriez associé à cette ethnie.

En ce qui vous concerne, soulignons que vous êtes d'ethnie Malinké, tout comme vos parents, votre femme, et la personne qui vous aurait aidé à vous évader (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, p. 3 ; et du 27/07/2011, pp. 3, 7, 11). Vous déclarez vous-même que tout le monde connaissait votre appartenance ethnique grâce à votre nom de famille (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 5). D'ailleurs, vous n'avez jamais eu d'ennui dû à votre prétendue assimilation à une autre ethnie, que ça soit avec des Peuls ou des Malinkés. Vous n'avez également pas connaissance de personnes qui auraient eu des problèmes pour avoir été assimilé à cette ethnie (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, pp. 7, 8). De plus, vous avez dit que les mariages entre différentes ethnies sont courants en Guinée (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 5). A supposer que certaines personnes vous auraient associées à l'ethnie peule, relevons que vous n'avez aucune activité politique et vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales auparavant (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, p. 4 ; et du 27/07/2011, p. 7). Vous ne connaissez personnellement aucun peul qui aurait eu des problèmes du fait de son appartenance ethnique (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 6). Vous n'avez pas pu expliquer avec précisions les actes de persécution envers les peuls qu'il y a eu en Guinée (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, pp. 6, 7). Vous êtes resté très général sur la situation actuelle, répétant que vous avez peur dû à l'ethnocentrisme actuel et à la réconciliation entre Pivi et Tumba (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, pp. 3, 5, 8). Concernant ce dernier point, vous ne pouvez à nouveau donner aucune précision, vous ne connaissez ni leur soi-disant place au sein du gouvernement actuellement, ni le but de la réconciliation (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 9). Par ailleurs, il ressort de la documentation objective à disposition du Commissariat général annexée à votre dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, ethnies, situation actuelle, le 19 mai 2011) que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. D'autant moins que, rappelons-le, vous êtes d'ethnie Malinké. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de croire que vous soyez une cible privilégiée et que vous feriez l'objet de persécutions en raison de votre assimilation à l'ethnie peule en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités. A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous déclarez que votre oncle vous a appris que votre frère a été arrêté et que votre femme a dû fuir au village (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, pp. 3, 12). Cependant vous ne donnez aucune information sur cette arrestation (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, pp. 6, 7). De plus, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, à savoir votre oncle, mais sans que vous n'apportiez aucun élément permettant de considérer vos dires comme établis. Lorsqu'il vous a été demandé quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous restez vague, répondant « c'est tout cela qui montre que je suis poursuivi. L'affrontement entre les ethnies continue. Tous ces problèmes ne me rassurent pas. Ca peut arriver que si je rentre, les gens m'éliminent comme ça, sans rendre de compte à personne » (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 12).

De plus, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Document de réponse CEDOCA 2809-20, massacre du 28 septembre 2009, du 16 juin 2011), les différentes sources consultées ne font état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie à l'heure actuelle pour une participation au 28 septembre 2009. Il est également important de relever que le contexte politique national a changé depuis les massacres du 28 septembre 2009. Ainsi, Jean-Marie Doré, blessé lors des événements et dont la maison a été saccagée, a ensuite été Premier Ministre de transition en 2010. Alpha Condé, leader du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) a remporté l'élection présidentielle du 7 novembre 2010. Mohamed Diané, Secrétaire administratif du RPG, a également été blessé dans le stade et est aujourd'hui ministre directeur de cabinet à la présidence de la République. En ce qui vous concerne, vous affirmez n'avoir jamais eu d'activités politiques, vous n'avez jamais été membre d'un parti ou d'une association, votre profession était couturier, et vous n'avez pas eu d'autres problèmes (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, p. 4 ; et du 27/07/2011, p. 7), Compte tenu de votre profil et des informations à notre disposition, il n'est pas crédible vous soyez toujours inquiet par vos autorités à l'heure actuelle.

Par ailleurs, plusieurs éléments empêchent au Commissariat général de croire que vous étiez effectivement présent au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Il est vrai que vous avez donné des informations sur le déroulement de ce massacre (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, pp. 5, 8, 9), informations pouvant être trouvées dans la presse, mais lorsque des questions plus personnelles vous ont été posées, vous êtes resté vague. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire l'ambiance dans le stade, vous vous êtes contenté de dire « ils manifestaient leur joie, avec des chansons certains disaient « Dadis le menteur », d'autres « Bosmane escroc, A bas Dadis ». D'autres priaient. Certains tournaient autour de la pelouse. C'est pendant ce temps qu'ils disaient « à bas Dadis » » (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, p. 9). Il vous a alors été demandé ce que vous faisiez personnellement, mais vous n'apportez aucune précision. Invité à raconter ce qu'il s'est passé pendant l'attaque, à nouveau, vous êtes resté général, déclarant « ils commencent à tirer ; les manifestants se dispersaient en voulant courir, j'ai constaté que mon ami a reçu une balle, il est tombé (...) » (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, p. 10). Relevons également que vous ignorez le nom des rues que vous avez empruntées pour vous rendre au stade (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, pp. 8, 9), alors que vous affirmez être né à Conakry et avoir toujours vécu à Dixinn (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, p. 4). Vous ignorez également depuis quand la manifestation du 28 septembre était prévue, ce que représentent les Forces Vives et vous ne savez pas pourquoi la date du 28 septembre avait été choisie pour ce rassemblement d'opposants (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, pp. 7, 8).

Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009.

Ensuite vous déclarez avoir été détenu environ deux semaines au PM3. Cependant, vous ignorez où est situé l'Etat-major dans lequel vous avez été conduit après la manifestation, et, bien que vous réalisez un plan schématique, vous ignorez le nom de la rue qui mène au PM3 (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, p. 11). Vous vous dites incapable de réaliser un plan précis de la cour et du bâtiment, ou de l'endroit où vous avez été détenu, déclarant « je ne peux pas faire ce dessin, j'ai fait cela pour un aperçu, je ne peux pas faire le dessin » (cf. rapport d'audition du 10/11/2010, p. 11). De plus, en ce qui concerne votre vécu au cours de ce temps passé en cellule, vous êtes resté évasif. Invité à parler spontanément et le plus en détail possible de votre détention, vous avez déclaré : « nous étions détenu et maltraité, on nous donnait à manger mais c'était de la mauvaise nourriture, très, très salée » et « ils

*faisaient sortir des gens, je ne sais pas si on les emmenait pour les exécuter » (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 10).*

*Lorsqu'il vous a été demandé de quelle manière vous étiez maltraité, vous répondez « ils nous laissaient sans manger parce que ce qu'ils nous donnaient, c'était du manger trop salé » (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 10). Invité à nouveau, à deux reprises, à parler de vos conditions de détention, vous ne parlez que de menaces proférées par les gardiens (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 10). De même, interrogé sur vos codétenus, vous n'avez pu donner aucun détail sur ces personnes, mis à part deux prénoms et la raison de leur arrestation (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, pp. 10, 11). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter ce que vous avez vu, ce qui vous a marqué en détention, vous avez uniquement dit « il y avait des blessés parmi nous, j'ai vu des personnes blessées », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 27/07/2011, p. 11).*

*Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.*

*En ce qui concerne les extraits d'acte de naissance que vous déposez, relevons qu'ils attestent de votre identité ainsi que de vos date et lieu de naissance, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. La même logique prévaut pour le document relatif à votre fils.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1.** *Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision.*

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

2.3. La partie requérante verse au dossier de la procédure un article tiré d'Internet, intitulé « *Le gouvernement accuse Bah Oury d'agression* », daté du 23 juillet 2011, et l'extrait d'un document émanant de Human Rights Watch intitulé « *Nous avons vécu dans l'obscurité* » ; *Un agenda des droits humains pour le nouveau gouvernement guinéen* » daté du mois de mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### 3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose au dossier de procédure, lors de l'audience du 13 janvier 2012, des photos ainsi que l'enveloppe ayant servi à les envoyer de Guinée.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. L'enveloppe atteste que les photos auraient été envoyées le 4 janvier 2011, soit postérieurement au dépôt de la requête ; il apparaît donc d'évidence que les photos n'auraient pu être déposées dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate qu'en l'espèce la requête ne vise pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 20 décembre 2010. Par son arrêt n°58 478 du 24 mars 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'elle soit une cible privilégiée pour ses autorités nationales et fasse l'objet de persécutions en raison de son assimilation à l'ethnie peule. Par ailleurs, elle constate que celle-ci n'apporte aucun élément concret permettant de croire qu'elle fasse toujours aujourd'hui l'objet de recherche de la part de ses autorités, se limitant à faire valoir des informations rapportées par son oncle, à savoir que son frère aurait été arrêté, sans plus de précision à ce sujet. De plus, la partie défenderesse relève que selon les informations qui sont en sa possession, aucune personne n'est encore à ce jour poursuivie ou détenue en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Par ailleurs, compte tenu du manque de consistance des propos tenus par la partie requérante, la partie défenderesse remet en cause la présence effective de cette dernière au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Elle remet également en cause la réalité de l'incarcération qu'elle allègue avoir subie, compte tenu du manque de consistance et du caractère peu loquace des propos de la partie requérante à ce sujet. La partie défenderesse relève également que les documents produits, à savoir un extrait d'acte de naissance et un document relatif à son fils, attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause. Pour finir, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées

4.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de précisions des déclarations de la partie requérante quant à sa crainte en tant que personne assimilée à un membre de l'ethnie peuhle - en raison notamment de sa maîtrise de la langue peuhle - de l'absence de précision de ses dépositions quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet ou à l'arrestation de son frère, à l'imprécision de ses propos quant à son vécu de la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi qu'à son vécu de la détention qui s'en serait suivie, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même du motif tiré des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant à l'absence de personnes poursuivies ou détenues à la suite de la manifestation du 28 septembre 2009 et à l'absence de profil spécifique dans le chef de la partie requérante, qui permettrait de croire qu'elle serait toujours recherchée par ses autorités à l'heure actuelle.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la détention qui s'en serait suivie, les recherches dont elle ferait actuellement l'objet, l'arrestation de son frère et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qu'elle allègue.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En effet, s'agissant de la présence de la partie requérante au stade de Conakry le 28 septembre 2009 ainsi que des circonstances de sa détention, la partie requérante se limite en substance à se référer aux propos qu'elle a tenus lors de son audition. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ces épisodes de son récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, en termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

4.6.4. Par ailleurs, pour tenter de convaincre que son assimilation à l'ethnie peuhle emporte une crainte de persécution dans son chef, la partie requérante fait valoir, en substance, les nombreuses tensions ethniques au centre desquelles se trouvent les Peuhls - ou assimilés aux ressortissants de cette ethnie - et fait valoir qu'elle a pu relater le cas d'un Peuhl injustement accusé d'avoir empoisonné l'eau des sympathisants du RPG. Le Conseil constate néanmoins que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl - ou assimilé - originaire de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique ou de celle qu'on lui imputerait. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6.5. Encore, la partie requérante joint à sa requête l'extrait d'un rapport de Human Rights Watch, selon lequel : « *Il est important que le nouveau gouvernement traduise en justice les exactions graves du passé, le plus urgent étant de juger les forces de sécurité responsables des meurtres et viols de manifestants en septembre 2009* » (voir *supra*, point 4. du présent arrêt) et allègue que cela n'est pas une priorité des autorités guinéennes. Le Conseil observe qu'une telle information n'est de nature ni à mettre en cause les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif quant à l'absence de poursuites des participants à la manifestation du 28 septembre 2009, ni à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut à ce sujet. Par ailleurs, la partie requérante allègue que la fausse accusation portée contre le vice-président de l'UFDG, dont il est fait état dans l'article qu'elle joint à sa requête, intitulé : « *Le gouvernement accuse Bah Oury d'agression* » (voir *supra*, point 4. du présent arrêt), n'a pas vocation à apaiser les relations entre les ethnies. Le Conseil constate que cette pièce n'est pas non plus de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut et rappelle les développements tenus *supra*, au point 5.5.4. du présent arrêt, à savoir qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6.6. En ce que la partie requérante fait valoir son faible niveau d'instruction dès lors qu'elle n'a suivi que quatre années d'études primaires, le Conseil estime que cet élément ne permet nullement de justifier ses déclarations imprécises et lacunaires concernant son vécu de la manifestation du 28 septembre 2009 et de la détention qui en aurait découlé, qui, à la lecture du dossier administratif, apparaissent par trop inconsistantes pour emporter, à elles-seules, la conviction du Conseil quant à la réalité de la survenance de ces événements.

4.6.7. Se référant aux motifs fondant la décision de refus ayant fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans, la partie requérante fait valoir qu'il « *est contraire au principe de bonne administration de modifier ainsi les motifs d'une décision de refus, de retenir les lacunes d'un candidat et ne pas tenir compte de ses explications qui doivent être considérées comme satisfaisantes puisque les reproches sur ces points ne figurent plus dans l'acte attaqué* ».

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il n'est nullement contraire au principe de bonne administration que la partie défenderesse, suite à une décision d'annulation du Conseil de céans, se fonde sur d'autres motifs pour établir sa nouvelle décision. Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, il jouit d'une compétence de pleine juridiction ; ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.6.8. Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs relatifs à l'absence d'éléments permettant de croire que la partie requérante fasse toujours l'objet de recherches de la part de ses autorités, ainsi qu'au fait que selon les informations à disposition de la partie défenderesse, aucune personne n'est encore détenue ou poursuivie à l'heure actuelle pour une participation à la manifestation du 28 septembre 2009 sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.6.9. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.6.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées, les photos déposées lors de l'audience publique du 13 janvier 2012 qui représenteraient la maison du requérant à Conakry ne

permettant nullement de rétablir la crédibilité des dires du requérant tels que remis en cause aux points 4.6.1. et suivants.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT